



Dossier conçu par Cathy Kottelat

Liberté d'expression des agents publics face aux réseaux sociaux

A l'heure de l'instantanéité et de l'ère numérique, les réseaux sociaux occupent une place centrale dans le quotidien de chacun, brouillant parfois les frontières entre la sphère de la vie privée et celle de la vie professionnelle.

A-t-on le droit de tout dire et tout divulguer ?

Peut-on donner son avis ou émettre des critiques envers son administration et ses collègues ?

Le développement des réseaux sociaux peut rendre de plus en plus délicate l'appréciation des obligations des fonctionnaires quant à leur expression publique sur la toile.

En revanche, ce qui reste clair c'est que ces derniers restent soumis à leurs obligations

déontologiques. C'est pourquoi il convient alors de s'interroger sur les utilisations raisonnées des outils numériques de communication et des réseaux sociaux. Choix d'images, de supports, de commentaires... face à leur propre ligne éditoriale, si la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires, ceux-ci doivent cependant prendre garde à modérer leur liberté d'expression. Chaque personnel doit, à cet égard, faire preuve d'un véritable sens de ses responsabilités.

Il est donc fondamental d'être sensibilisé aux dangers que peut représenter une mauvaise utilisation des médias sociaux et de se poser les bonnes questions avant de publier ou divulguer quoi que ce soit.

De par leurs missions et leur statut, ce risque doit donc être une préoccupation constante dans l'utilisation des réseaux sociaux : il convient ainsi de rester extrêmement attentif sur la nature des informations postées...

Cette vigilance est d'autant plus importante du fait de la viralité et de la rapidité de propagation de l'information.

Zoom sur les droits et devoirs des agents publics dans le cadre des publications sur les réseaux sociaux

Si rien ne fait, sur le principe, obstacle à ce que chaque agent public comme chaque citoyen soit présent sur les différents réseaux sociaux, il convient de rappeler que l'agent public, lui, est un citoyen particulier en cela qu'il est tenu à certaines obligations professionnelles, en service comme en dehors du temps de travail, qui contrebalancent ces libertés fondamentales. Il est donc nécessaire d'articuler les deux afin que chacun puisse s'exprimer le plus librement possible tout en respectant ses devoirs.

En effet, l'agent public - sur les réseaux comme ailleurs - a un devoir de réserve et de retenue dans son expression écrite et orale sur ses opinions personnelles ; il se doit donc de respecter les obligations de réserve, de neutralité, de confidentialité et de secret, inhérentes à son statut.



Par ailleurs, l'éventuel manquement aux obligations qui sont de mise peut revêtir différentes formes qui sont en passe d'aller dans certains cas, à un simple like en réponse à un message polémique...

Le fait également de ne pas citer explicitement le nom de sa collectivité ou de son employeur qu'il critique, ne l'exonère en rien desdites obligations.

De même que l'utilisation d'un pseudonyme et l'absence de référence à la fonction exercée ne permet pas d'exprimer davantage des opinions ou des propos qui pourraient porter atteinte à l'institution que l'agent représente, ou qui pourraient éventuellement entacher la réputation ou la dignité de la fonction exercée.

L'obligation de réserve impose donc au fonctionnaire, et en toutes circonstances, d'éviter un comportement pouvant porter atteinte à ses collègues et son employeur, autant qu'à la confiance des usagers dans le service public.

L'obligation de discrétion professionnelle est de mise également, ce qui induit de ne pas divulguer certaines informations sur les missions et le fonctionnement de l'Administration.

La loi relative aux dispositions quant à la déontologie des agents publics clarifie également la situation des contractuels, des vacataires et des stagiaires, confirmant qu'ils sont eux aussi soumis aux mêmes droits et obligations que les titulaires.

De plus, ces différentes obligations s'appliquent également aux agents suspendus de leurs fonctions et aux agents en disponibilité.

Qui dit respect des règles dit aussi sanction en cas d'infraction...

Tout manquement à cette obligation de droit de réserve constitue donc une faute professionnelle et peut entraîner une procédure disciplinaire de la part de l'Administration. Cette dernière dispose de 3 ans après la prise de connaissance des faits pour engager une procédure à l'encontre de l'agent public ; au-delà de cette date, les faits sont considérés comme prescrits.

Néanmoins, sur Internet et en particulier sur les réseaux sociaux, il est important de souligner afin d'en avoir conscience, que l'oubli numérique n'existe pas ! Tout ce qui est publié ou partagé sera difficilement effaçable ; ainsi l'archivage illimité des données, tout comme les possibilités de recherches nominatives, peuvent permettre de rendre publiques, à terme proche ou lointain, des éléments de vie personnelle ou des opinions privées.

La portée de ce manquement à cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique, sous contrôle du juge administratif et varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression, publicité donnée aux propos, etc).

Selon la gravité des faits, il est également à noter que l'agent dérogeant à ses devoirs et obligations s'expose éventuellement à des poursuites pénales pour certains agissements (violation du secret professionnel, prise illégale d'intérêt, etc).

Rappelons que ces obligations professionnelles et statutaires pesant sur les agents publics (en service comme en dehors), ceux-ci ne peuvent invoquer la notion de sphère privée pour s'en affranchir !

Liberté de ton

Reste cette question difficile à évaluer : comment la définir, l'évaluer et la limiter ? Les administrations n'ont pas porté de message explicite sur la question.

Vade-mecum

Pour un bon usage des médias sociaux, il convient de garder à l'esprit quelques pratiques (conseils que l'on peut compléter) :

- Respecter les obligations de discrétion professionnelle, réserve...
- Ne pas utiliser ses fonctions et sa qualité
- Rester discret sur ses missions et activités
- Séparer la vie professionnelle de la vie privée
- Rester prudent, factuel et bienveillant
- Penser à l'impact d'une publication même à très long terme
- Ne pas utiliser de texte, photo ou vidéo sans l'autorisation du titulaire du droit à la propriété intellectuelle et veiller à vérifier systématiquement les arrière-plans de ces supports
- Garder à l'esprit que publier engage sa responsabilité, y compris sous un pseudonyme
- Vérifier les paramètres de confidentialité des différents réseaux utilisés
- Faire preuve de vigilance en acceptant des contacts inconnus

CONCLUSION

Chaque agent public a le droit de s'exprimer librement sur les réseaux sociaux tant qu'il respecte les obligations imposées par son statut.

Les devoirs de loyauté, dignité, probité, réserve et discrétion, neutralité sans oublier le devoir d'exemplarité sont autant de limites à respecter.

Il convient donc, avant de publier certains supports et de « poster » certains propos, de tourner sept fois sa souris dans sa main pour prendre le temps de la réflexion !

Par ailleurs, tout partage étant susceptible d'être mal interprété, la prudence reste de mise...



Références

Article 26 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 226-13 du Code pénal

Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

